



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

## Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas

Le préfet de l'Ain,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande déposée complète le 17 juin 2019 par la société KEM ONE et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'augmentation du nombre de livraisons annuelles de CVM par wagons citernes, que cette augmentation implique de considérer les wagons citernes comme des réservoirs semi-permanents et donc de comptabiliser les wagons citernes dans la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE relative au stockage de gaz inflammables liquéfiés ;

CONSIDÉRANT que le volume de la rubrique 4718 passera de 2421,9 tonnes à 4661,9 tonnes soit une augmentation de 2240 tonnes par intégration des wagons citernes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II. de l'article R122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

CONSIDÉRANT que le projet présenté (augmentation de +2240 tonnes au titre de la rubrique 4718) atteint en lui-même le seuil de l'autorisation de cette rubrique (seuil autorisation : 50 tonnes) et relève donc de la rubrique 1 a) *Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement* soumis à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'établissement KEM ONE de Balan est déjà dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement (établissement SEVESO) et ne relève donc pas de la rubrique 1 b) *Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article*, soumis à évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en zone grisé du PPRN de Balan approuvé le 30/05/2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne nécessite aucune construction, aucune démolition, qu'il ne constitue pas une extension géographique du site, qu'il ne constitue pas une extension de la capacité annuelle de production de PVC du site ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques réalisée par le pétitionnaire a conclu, après la valorisation d'une barrière de sécurité en MMR à l'absence d'impact du projet sur la carte des aléas tous effets confondus du PRPT approuvé le 30 mai 2012 ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation du nombre de livraisons annuelles de CVM par wagons citernes de la société KEM ONE sur la commune de BALAN (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## - DECIDE -

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation du nombre de livraisons annuelles de CVM par wagons citernes présenté par la société KEM ONE sur la commune de BALAN, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3** :

La présente décision sera notifiée à la société KEM ONE et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'AIN.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 juillet 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,  
Signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon :